

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

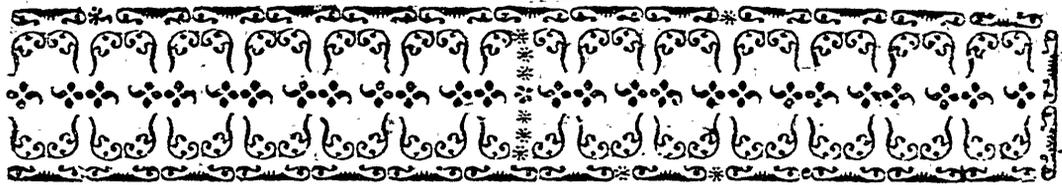
- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10x | 12x | 14x | 16x | 18x | 20x | 22x | 24x | 26x | 28x | 30x | 32x |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |



LETTRES PATENTES SUR ARRÊT,

QUI proroge pour trois ans à compter du premier Janvier 1734. la perception d'un demy pour cent sur les Marchandises venant des Isles & Colonies-Françoises de l'Amérique.

Données à Marly le 26. Janvier 1734.

Registrées en Parlement le premier Mars 1734.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nôtre Cour de Parlement & des Aydes à Rennes. SALUT, Nous étant fait représenter la Déclaration du 10. Novembre 1727. par laquelle pour subvenir aux dépenses qui ont été jugées nécessaires pour retablir le commerce de France aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique; Nous aurions ordonné que pendant trois années à commencer du premier Janvier 1728. il seroit levé & perçû par les Receveurs des Bureaux de la Ferme du Domaine d'Occident en France un demy pour cent outre & par dessus le droit de trois pour cent de la valeur qui se levoit sur les marchandises venant des Isles & Colonies; L'Arrest de nôtre Conseil du 26. Septembre 1730. & Lettres Patentes expédiées sur iceluy le trois Octobre suivant qui ont prorogé ladite perception pour trois ans à compter du premier Janvier 1731. Et étant informé qu'il est nécessaire de continuer ladite levée pour la conservation & l'augmentation du commerce; Et voulant y pourvoir, Nous avons expliqué sur ce

nos intentions par l'Arrest de nôtre Conseil de ce jourd'huy pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres necessaires seroient expediées. A CES CAUSES de l'avis de nôtre Conseil qui a vû ledit Arrest cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, Nous avons conformé-ment à iceluy, ordonné & par ces presentes signées de nôtre main, Ordonnons que la perception dud. droit d'un demy pour cent, ordonnée par ladite Declaration du 10. Novembre 1727. être faite sur les marchandises venant desdites-Isles & Colonies Françoises de l'Amerique pendant trois années & continuées par l'Arrest de nôtre Conseil du 26. Septembre 1730. & Lettres Patentes expediées sur iceluy pendant trois autres années, lesquelles seront expirées au premier du present mois de Janvier 1734. sera continuée pendant trois autres années qui expireront au premier Janvier 1737. de la même maniere qu'il est ordonné par ladite Declaration du 10. Novembre 1727. SI VOUS MANDONS que cesdites Presentes vous ayez à faire lire & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur. CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Marly le vingt-sixième jour de Janvier l'an de grace 1734. & de nôtre Regne le dix-neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

LEVES, publiées, à l'Audience publique de la Cour, & enregistrées au Greffe d'icelle : Ouy, & ce le requerant le Procureur General du Roy, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Ordonne ladite Cour, que copies desdites Lettres-Patentes, seront à la diligence dudit Procureur General du Roy envoyées aux Sieges Presidiaux & Royaux de ce Ressort, pour à la diligence de ses Substituts y être lûes, & publiées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le premier Mars 1734.

Signé, C. M. PICQUET.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter, étant en son Conseil, la Declaration du 10. Novembre 1727. par laquelle Sa Majesté pour subvenir aux dépenses qui ont été jugées nécessaires pour rétablir le commerce de France aux Isles & Colonies Françoises de l'Amerique, auroit ordonné que pendant trois années à commencer du premier Janvier mil sept cens vingt-huit ; il seroit levé & perçû par les Receveurs des Bureaux de la Ferme du Domaine d'Occident en France, un demy pour cent outre & par dessus le droit de trois pour cent de la valeur qui se levoit sur les Marchandises venant desdites Isles & Colonies ; l'Arrest du Conseil du vingt-six Septembre mil sept cens trente & Lettres Patentes expédiées sur iceluy le trois Octobre suivant, qui ont prorogé ladite perception pour trois ans à compte du premier Janvier mil sept cens trente-un ; & Sa Majesté étant informée qu'il est nécessaire de continuer ladite levée pour la conservation & l'augmentation du Commerce & voulant y pourvoir. Oûi le rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal Controlleur General des Finances. **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que la perception dudit droit d'un demy pour cent ordonnée par ladite declaration du dix Novembre mil sept cens vingt-sept, être faite sur les Marchandises venant desdites Isles & Colonies Françoises de l'Amerique pendant trois années & continuées par l'Arrêt du vingt-six Septembre mil sept cens trente, & Lettres Patentes expédiées sur iceluy pendant trois autres années, lesquelles sont expirées au premier du present mois de Janvier mil sept cens trente-quatre, sera continuée pendant trois autres années qui expireront au premier Janvier mil sept cens trente-sept, de la même manière qu'il

4

est ordonné par la Declaration du dix Novembre mil sept
cens vingt-sept, & pour l'exécution du present Arrest toutes
Lettres necessaires seront expediees.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu
à Marly le vingt-sixième jour de Janvier mil sept cens trente-
quatre. Signé, PHELYPEAUX.

A R E N N E S ,
Chez GUILLAUME V A T A R, Imprimeur du Roy & du
Parlement, au coin du Palais, à la Palme d'Or.

M. DCC. XXXIV.
Avec Privilege de Sa Majesté.